

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 15B

9 avril 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de train routier de s'abstenir de circuler le Vendredi saint et le lundi de Pâques	1219B
---	-------

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-06 du ministre des Transports en date du 9 avril 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de train routier de s'abstenir de circuler le Vendredi saint et le lundi de Pâques

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de train routier de s'abstenir de circuler le Vendredi saint et le lundi de Pâques;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence de suspendre temporairement pour le conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis

spécial de circulation de train routier l'obligation de s'abstenir de circuler le Vendredi saint et le lundi de Pâques est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— le gouvernement a déclaré, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et, par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, l'a renouvelé jusqu'au 29 mars 2020, par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, l'a renouvelé jusqu'au 7 avril 2020 et, par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, l'a renouvelé jusqu'au 16 avril 2020 et qu'il a pris par ces décrets certaines mesures afin de protéger la population;

— À la suite de cette déclaration, la ministre de la Santé et des Services sociaux a, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020 et du 2020-017 du 8 avril 2020, ordonné des mesures pour protéger la santé de la population;

— Parmi ces mesures pour protéger la santé de la population, la ministre a notamment ordonné, par les arrêtés 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020 et 2020-016 du 7 avril 2020, que l'accès à plusieurs régions sociosanitaires ou parties de celles-ci soit limité à certaines personnes;

— La ministre a également ordonné, par l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020, que tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone et la livraison;

— La fermeture des établissements commerciaux de vente au détail le dimanche entraîne une hausse de consommation les vendredis, samedis et lundis;

— La suspension de l'obligation pour les conducteurs de train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de train routier de s'abstenir de circuler le

Vendredi saint et le lundi de Pâques permettra de faciliter et d'assurer la livraison des marchandises requises dans les entrepôts desservant les établissements commerciaux de vente au détail afin que les produits soient disponibles les Vendredi saint et Samedi saint ainsi que le lundi de Pâques;

— L'utilisation d'un train routier permet aussi de transporter plus de denrées ou de produits essentiels par transport diminuant ainsi le nombre de déplacements effectués pour la même quantité de denrées ou de produits respectant ainsi l'objectif de diminuer le nombre de personnes qui circulent entre les régions sociosanitaires;

— Ces mesures sont donc nécessaires et urgentes afin d'assurer la sécurité de la population et de protéger sa santé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'obligation pour un conducteur d'un train routier de s'abstenir de circuler les jours fériés Vendredi saint et le lundi de Pâques prévue au paragraphe 3 de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36).

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 14 avril 2020.

Québec, le 9 avril 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72424

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de train routier de s'abstenir de circuler le Vendredi saint et le lundi de Pâques (chapitre C-24.2)	1219B	N
Suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de train routier de s'abstenir de circuler le Vendredi saint et le lundi de Pâques (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1219B	N

